

Cour d'Appel de Rennes

Tribunal de Grande Instance de Nantes

Jugement du : 06/02/

6ème chambre section A

N° minute : 251/15

N° parquet : 1401000

Plaidé le 09/01/2015

Délibéré le 06/02/2015

POUR CONFORME

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

Délibéré au 06 février 2015

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nantes le NEUF JANVIER DEUX MILLE QUINZE,

composé de Madame PITEUX Frédérique, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame JOLIE Cécile, greffière,

en présence de Monsieur BONHOMME Olivier, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom :

né le

de

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

demeurant :

Situation pénale :

non comparant représenté avec mandat par Maître Xavier MORIN, avocat au barreau de PARIS,

*Le 31/03/15  
M. X. MORIN  
acc. p.*

**Prévenu du chef de :**

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :  
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME  
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 4 octobre 2013 à

### DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de \_\_\_\_\_, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de

La défense ayant été entendue et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Xavier MORIN, conseil de  
, a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du NEUF JANVIER DEUX MILLE QUINZE, le tribunal composé comme suit :

Président : Madame PITEUX Frédérique, vice-président,  
assistée de Madame JOLIE Cécile, greffière  
en présence de Monsieur BONHOMME Olivier, procureur de la République adjoint,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 6 février 2015 à 08:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame PITEUX Frédérique, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale, assistée de Madame JOLIE Cécile, greffière, et en présence du ministère public.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Par ordonnance pénale en date du 8 juillet 2014, le juge délégué au Tribunal de Grande Instance de Nantes a déclaré \_\_\_\_\_ coupable des faits CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 4 octobre 2013 à \_\_\_\_\_ et l'a condamné au paiement d'une amende de 150 € et a prononcé à son encontre la suspension de son permis de conduire pour une durée de TROIS

pièce de la procédure, l'irrégularité constatée faisant grief au prévenu.  
Cette pièce n°3 étant le support nécessaire des actes subséquents, ceux-ci devront également être annulés.

Sur le fond

La pièce n°3 du procès-verbal n°                    étant le support unique des poursuites engagées,                    devra être relaxé, aucun autre élément ne permettant par ailleurs de considérer que l'intéressé aurait conduit sous l'empire d'un état d'ivresse manifeste.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Déclare recevable l'opposition formée par

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 8 juillet 2014 à l'encontre de                    et statuant à nouveau ;

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil de

Annule les pièces n° 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du procès-verbal n° 1621/2013 de la BTA de Basse-Goulaine ;

**Relaxe                    des fins de la poursuite ;**

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

